



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11272

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la nécessité de révision de la loi « pêche » du 29 juin 1984. En effet, la mise en application de celle-ci fait apparaître d'importantes conséquences négatives, notamment dans l'exercice du droit de propriété. Il apparaît impératif de revoir ce texte et notamment de reprendre certaines dispositions concernant les propriétaires d'étangs. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation de la pêche s'applique à toutes les eaux « libres », c'est-à-dire tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent ; elle ne s'applique pas aux eaux closes, ni aux enclos piscicoles et piscicultures régulièrement installés. Elle ne s'applique pas non plus aux plans d'eau existants qui bénéficient des dispositions de l'article 433 du code rural, c'est-à-dire aux plans d'eau, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquels ils communiquent : 1o soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; 2o soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ; 3o soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les propriétaires de ces plans d'eau doivent en faire la déclaration à l'administration avant le 1er janvier 1990. L'administration, après vérification des déclarations, délivrera aux propriétaires concernés les certificats attestant de la validité des droits, autorisations ou concessions. Ces propriétaires ne perdent toutefois pas le bénéfice des dispositions de l'article 433 du code rural et ils pourront toujours, après avoir fait une déclaration, en bénéficier. Ces dispositions non seulement n'entraînent pas de nouvelles contraintes pour les propriétaires mais contribuent à protéger les piscicultures car les articles 407 et 413 du code rural réprimant la pollution des eaux et l'introduction d'espèces nuisibles s'y appliquent de plein droit.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Leon](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11272

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1517